

La crise du photovoltaïque : les prêts ayant financé les contrats d'achat sont-ils toujours des crédits liés ?

Commentaire de D. Blommaert* et P. Algrain**

Publié dans « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. *Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 15-23. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

1. Introduction

Les deux décisions annotées ont été rendues en matière de crédit à la consommation dans le secteur des panneaux photovoltaïques, en crise à partir de 2013 en raison des modifications des mécanismes de soutien public à l'installation de ces dispositifs sur les toits des particuliers wallons¹. La « bulle » du photovoltaïque² a ébranlé la confiance des consommateurs et a conduit des sociétés d'installation de panneaux photovoltaïques à la faillite³.

Dans ce contexte, nombreux ont été les consommateurs qui se sont retrouvés confrontés à des vendeurs de panneaux photovoltaïques qui ne se sont pas exécutés (absence de livraison et/ou d'installation des panneaux photovoltaïques et/ou de versement de la prime promise en contrepartie des certificats verts) tout en étant tenus de rembourser le prêt souscrit auprès d'une banque pour financer l'installation photovoltaïque.

Dans le litige tranché par le juge de paix du canton de Grâce-Hollogne, les consommateurs ont agi en justice afin de solliciter leur libération de leur obligation de remboursement résultant du contrat de crédit à l'égard du prêteur. Par sa décision du 31 janvier 2017, le juge de paix n'a pas fait droit à la demande de libération des consommateurs mais a réduit leurs obligations financières au remboursement du montant nominal du crédit par application de l'article 92 de l'ancienne loi relative au crédit à la consommation (ci-après « LCC »)⁴ en raison d'une violation retenue dans le chef du prêteur de son devoir d'investigation.

Dans le litige soumis au juge de paix du canton de Visé, l'assureur-crédit du prêteur a assigné les consommateurs en récupération du solde restant dû par les consommateurs suite à la dénonciation du contrat de crédit par le prêteur en raison de la défaillance des consommateurs dans l'exécution de leur obligation de remboursement des mensualités du crédit. Les consommateurs se sont opposés à cette demande et ont sollicité la résolution du contrat de crédit, le remboursement des mensualités déjà versées au prêteur depuis cette date ainsi que leur libération pour le futur. Par sa décision du 20 novembre 2017, le juge de paix a condamné les consommateurs au montant réclamé par l'assureur-crédit.

* Avocat associé Janson Baugnier ; collaborateur scientifique à l'Institut de droit financier U. Gent

** Avocat Janson Baugnier

¹ Fabienne COLLARD, « À qui profitent les certificats verts ? », Les analyses du CRISP en ligne, 15 novembre 2013, www.crisp.be

² Expression utilisée dans un communiqué de presse du Ministre wallon Jean-Luc Crucke « Certificats verts : une « Task force » pour évaluer le système !, 19 octobre 2017, <http://crucke.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/certificats-verts--une-task-force--pour-evaluer-le-systeme.publicationfull.html>

³ Une étude initiée par le gouvernement wallon a récemment débouché sur une série de recommandations en vue notamment de repenser le régime de soutien public aux énergies renouvelables <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/wallonie/un-accord-pour-en-finir-avec-la-bulle-du-photovoltaique/10003748.html>

⁴ Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, *M.B.*, 9 juillet 1991.

C'est dans ces circonstances que les juges de paix ont eu à se prononcer sur la notion de contrat de crédit lié, invoquée par les emprunteurs pour remettre en cause leur obligation de remboursement à l'égard du prêteur. Dans la jurisprudence commentée, la notion a été examinée sous l'empire de la LCC compte tenu de la date de conclusion des contrats de crédit litigieux.

2. Notion de contrat de crédit lié et cadre légal

la notion de « contrat de crédit lié » est issue de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs⁵ et a été transposée en droit belge par la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁶. La définition de l'article 1,20° de l'ancienne LCC, désormais abrogée, est reprise à l'article I.9.64° du Code de droit économique (ci-après « CDE ») comme « *le contrat de crédit en vertu duquel :*

a) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à l'acquisition de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers, et
b) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit ».

Un contrat de crédit est donc lié au sens de cette disposition lorsque le crédit sert uniquement à financer l'achat d'un bien ou d'un service particulier et que la vente forme avec le crédit une unité commerciale.

Les deux conditions précitées sont cumulatives⁷, de sorte que si l'une fait défaut, le contrat de crédit ne peut être qualifié de contrat de crédit lié. Il convient de se placer au moment de la conclusion du contrat de crédit pour examiner la réunion des deux conditions.

3. Première condition du but exclusif

Le crédit doit uniquement servir à financer l'achat d'un bien ou d'un service particulier. Le crédit qui sert même en petite partie à d'autres fins, ne sera jamais un contrat de crédit lié au sens de l'article I.9.64° du CDE⁸. Conformément aux termes de la loi, le but exclusif implique le financement d'un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers. Le but exclusif peut donc concerner l'achat d'un seul ou de plusieurs biens ou services, mais il doit s'agir d'un contrat relatif à des biens ou des services *particuliers*. Le contrat de crédit lié vise donc un achat particulier et non la possibilité d'acheter des biens ou services en général. Ainsi le prêt à tempérament qui vise l'achat de « *biens mobiliers* » en général n'est pas un contrat de crédit lié au sens de l'article I.9.64° du CDE⁹.

⁵ Directive 2008/48/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après la « directive 2008/48/CE »).

⁶ M.B., 21 juin 2010.

⁷ Code annoté du crédit à la consommation du SPF Economie, commentaire de l'article 1, 20° LCC, <http://www.consumercredit.be/article-1-.20°.html>. Voy. égal. au sujet des conditions du contrat de crédit lié, BLOMMAERT, D., en VANNEROM, J., "Artikelsgewijze commentaar Consumentenkrediet" in R. STEENNOT, J. STUYCK, H. VANHEES, E. WYMEERSCH en G. STRAETMANS (eds.), *Overzicht Financieel Recht. Artikelsgewijze commentaren*, Kluwer, Mechelen, losbl., afl. 108, 2016; D. BLOMMAERT et P. ALGRAIN, « Les principes relatifs au droit du crédit à la consommation », in C. JASSOGNE, D. BLOMMAERT et D. RAËS (éd.), *Traité pratique de droit commercial*, tome 5, 2^{ème} édition, Waterloo, Kluwer, 2016, n°657; M. ENGLEBERT, « La crise du secteur des panneaux photovoltaïques : quelles conséquences pour les prêteurs et emprunteurs ? », *J.L.M.B.*, 2018/2, p.82-83.

⁸ Code annoté du crédit à la consommation du SPF Economie, commentaire de l'article 1, 20° LCC, <http://www.consumercredit.be/article-1-.20°.html>.

⁹ Code annoté du crédit à la consommation du SPF Economie, commentaire de l'article 1, 20° LCC, <http://www.consumercredit.be/article-1-.20°.html>.

4. Seconde condition de l'unité commerciale

La loi ne définit pas la notion d'« unité commerciale » en termes généraux mais contient trois hypothèses dans lesquelles on peut parler d'« unité commerciale » au sens de l'article I.9.64°, b) du CDE, à savoir lorsque le vendeur intervient comme intermédiaire de crédit pour le prêteur ou comme prêteur assimilé à un intermédiaire (cette dernière hypothèse concerne la vente à tempérament) ou, même dans le cas où le vendeur n'a pas financé lui-même le crédit au consommateur et n'est pas intervenu comme intermédiaire pour le crédit mais que le contrat contient l'indication de biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier¹⁰ (ce dernier cas visant l'hypothèse où il n'existe pas de lien direct entre le prêteur et le vendeur). La liste précitée est exhaustive¹¹, ce qui signifie qu'une des hypothèses doit être réalisée pour que la condition d'unité commerciale soit remplie. A défaut, il ne peut être question de crédit lié au sens de l'article I.9.64° du CDE.

5. Application dans les décisions annotées et commentaires

Dans le litige soumis au juge de paix de Grâce-Hollogne, celui-ci a considéré que le contrat de crédit souscrit par les emprunteurs pour financer en partie une installation photovoltaïque mais également d'autres buts, comme le remboursement d'une ouverture de crédit et des travaux de chauffage, ne remplissait pas en fait la condition d'exclusivité et dès lors ne pouvait être qualifié de contrat de crédit lié. Il s'agit d'une interprétation conforme à la loi et aux lignes directrices données par l'administration.

Le juge de paix de Visé a procédé à une analyse moins systématique en se limitant à conclure au contrat de crédit lié en relevant que le but de l'emprunt « Isolation SOLAR & CO » mentionne expressément le vendeur, que le montant nominal du prêt était, au cent près, identique au montant de la facture du vendeur, qu'une des conditions suspensives du crédit était la signature d'une attestation de livraison conforme au bien financé. Autrement dit, le juge n'a pas examiné séparément les conditions du crédit lié mais a retenu un ensemble d'éléments résultant des circonstances factuelles de l'affaire, pour conclure à la qualification de contrat de crédit lié.

Au regard des principes précités, il n'était toutefois pas évident que le crédit « Isolation SOLAR & CO » ait eu comme unique but, au moment de la conclusion du crédit, le financement d'un bien ou d'un service particulier (panneaux photovoltaïques), le terme « isolation » renvoyant plutôt à des travaux d'aménagement qu'à des biens ou services particuliers. Toutefois, le juge a pu déduire de l'ajout du nom du vendeur associé à la signature d'une attestation de livraison conforme au bien financé que le crédit était dès la conclusion du crédit destiné à l'acquisition d'un achat déterminé auprès d'un vendeur déterminé, remplissant par conséquent la condition du but exclusif.

Par ailleurs, il ne ressort pas de la décision qu'il existait un lien direct entre le contrat de crédit et le contrat de vente (c'est-à-dire que le vendeur était intervenu en qualité d'intermédiaire de crédit dans la préparation du contrat de crédit). Or, en l'absence de lien direct, l'interprétation par le juge de la même mention « Isolation SOLAR & CO » comme l'indication de biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier semble discutable compte tenu des termes

¹⁰ Code annoté du crédit à la consommation du SPF Economie, commentaire de l'article 1, 20° LCC, <http://www.consumercredit.be/article-1-,20°.html>.

¹¹ Research Group on the Existing EC Private Law, *Contract I: Pre-contractual Obligations, Conclusion of Contract, Unfair Terms*, Sellier, european law publ., 2007, p.192; P. Rott, "Maximum Harmonisation and Mutual Recognition versus Consumer Protection: The Example of Linked Credit Agreements in EC Consumer Credit Law", *The European Legal Forum*, 2-3/2006, I-64.

de la loi et des lignes directrices données par l'administration. L'administration considère à cet égard, par exemple, qu'un contrat de crédit peut mentionner comme but du crédit: "travaux de transformation" ou "travaux de transformation selon devis n°***, de l'entreprise ***, établi le ***". Dans le premier cas, il ne s'agit pas de financer un service précis alors que dans le second cas, le service décrit est un service particulier¹².

Enfin, le juge de paix a retenu la correspondance parfaite entre le montant de crédit et celui de la facture du vendeur pour conclure à la qualification de crédit lié. Il peut en effet s'agir d'un indice quant au but du crédit et quant à l'existence d'une unité commerciale entre le crédit et l'achat, notamment s'il ressort des circonstances factuelles que le prêteur disposait de la facture au moment de la conclusion du contrat de crédit (ce qui est douteux dans la décision annotée puisque la date de la facture du vendeur est postérieure à la date du contrat de crédit). Cependant, la correspondance entre ces deux montants est à elle seule insuffisante pour établir la condition d'unité commerciale entre le contrat de crédit et d'achat. Ceci a été récemment été rappelé dans une affaire similaire dans laquelle un consommateur avait souscrit un prêt à tempérament ayant pour but « éco-crédit habitation » pour financer une installation photovoltaïque auprès d'un vendeur. Confronté à la faillite du vendeur, il sollicitait sa libération de toute obligation de remboursement du crédit envers le prêteur sur le fondement de l'article 19 de l'ancienne LCC (correspondant au nouvel article VII.91 CDE). Se prononçant sur l'application de l'article 19 de l'ancienne LCC, le juge de paix a estimé que même si le montant du prêt était identique à la facture émise par la société de panneaux photovoltaïque, il n'était pas démontré à suffisance que l'on se trouvait dans l'hypothèse visée par la loi d'un crédit lié à une vente, avec une unité commerciale entre les deux opérations et l'existence d'une véritable relation tripartite entre le consommateur, le vendeur et la banque (et ce, bien que la facture du vendeur ait été antérieure à la conclusion du contrat de crédit)¹³.

6. Conséquence de la qualification de contrat de crédit lié¹⁴

La notion de contrat de crédit lié apparaît dans diverses dispositions de la législation sur le crédit à la consommation, notamment à l'article VII.92 du CDE¹⁵ qui prévoit que le consommateur peut, dans le cas où il conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le vendeur ou le prestataire de services, opposer au prêteur, les exceptions qu'il peut opposer à l'égard du vendeur ou du prestataire de services. Pour ce faire, le consommateur doit démontrer la réunion des trois conditions cumulatives prévues à l'article VII.92, al. 3 CDE. Toutefois, l'article VII.92 du CDE concerne exclusivement les exceptions que peut invoquer le consommateur qui sont relatives à la relation entre le consommateur et le vendeur ou le prestataire de services, et non celles qui sont relatives au contrat conclu entre le consommateur et le prêteur. En outre, ce droit du consommateur ne le libère pas de ses obligations de

¹² Code annoté du crédit à la consommation du SPF Economie, commentaire de l'article 1, 20° LCC, <http://www.consumercredit.be/article-1-,20°.html>.

¹³ J.P. Visé, 22 janvier 2018, R.G.17A48 (inédit).

¹⁴ A cet égard, voy. égal. M. ENGLEBERT, « La crise du secteur des panneaux photovoltaïques : quelles conséquences pour les prêteurs et emprunteurs ? », *J.L.M.B.*, 2018/2, p.83.

¹⁵ Art. VII.92, al. 1-3 CDE : « Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que :

1° [2] le consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par envoi recommandé d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi;]²

2° le consommateur ait informé le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué. Le Roi peut fixer les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte ».

remboursement mais lui permet de verser les mensualités du crédit sur un compte bloqué dont le sort sera réglé par un accord écrit des parties ou par une décision judiciaire¹⁶.

7. Conclusion

La notion de crédit lié, qui fait l'objet d'une définition harmonisée au niveau de l'Union européenne en matière de crédit à la consommation, laisse une certaine discrétion aux juges. Ils décident, sur la base de facteurs objectifs (et non sur la base de la qualification du contrat de crédit), dépendant des circonstances spécifiques des cas, si les conditions du crédit lié sont remplies. Si celles-ci peuvent paraître simples aux termes de la loi, leur application pratique n'est pas toujours aisée. Un examen systématique de chacune des conditions nous semble être la première étape vers la réalisation d'un juste équilibre entre l'objectif de protection du consommateur visé par le droit du crédit à la consommation et le respect du champ d'application du crédit lié délimité par les législateurs européen et belge. A l'inverse, un examen non systématique voire impressionniste de ses conditions d'application pourrait avoir un impact sur le coût des crédits en général et *de facto* sur l'accès au crédit pour le consommateur.

¹⁶ Ces principes ont été rappelés dans une décision de la justice de paix du canton de Thuin, 14 mars 2016, R.G. 15A222 (inédit).